

Nîmes, le **22 DEC. 2021**

Subdivision Risques Accidentels
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2021-087-DREAL complémentaire à
l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 décembre 2007
autorisant la société FM FRANCE à exploiter une plate-forme
logistique sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM France à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-123N du 28 juillet 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 ;
- VU le porter à connaissance transmis par courrier du 28 juin 2021 et complété par mail du 8 octobre 2021 ;
- VU le rapport du 9 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société FM FRANCE est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Laudun -l'Ardoise un entrepôt de stockage de matières combustibles au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 28 juin 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société FM France dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la quantité de matières combustibles stockée autorisée sur le site ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ni de leur probabilité d'occurrence ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publique et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-123N du 28 juillet 2016 susvisé, compte tenu de l'évolution récente des rubriques :

- n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé : rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique en ZAE de l'Ardoise, lieu-dit « Rossignac », 30290 Laudun-l'Ardoise ».

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 2 – Consistance des installations

L' article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit : le 2ème alinéa est complété par :

« L'établissement comprend une installation photovoltaïque en toiture conforme au porter à connaissance référencé « octobre 2021 – version 2 – A533319888.1/FAV».

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Le tableau de l'article 1.1 - alinéa « article 1.2.2 » - de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	70 t	DC
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]		
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	300 t	A - SB

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	500 t	NC
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	430 t (la quantité de 4320 ne dépassera jamais 420 t)	A - SB
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	17 t	DC
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	La quantité totale ne dépassera jamais 2 160 t : R4330.2 : 1 t R4331.1 : 1 300 t R1436.1 : 2 160 t R 4734.2 : 400 t	DC
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.		A
1436.1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).		A
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		DC
4220.3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	5 kg de matière active soit 1 kg de matière équivalente (division 1.4)	NC

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	500 kg	NC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	400 t	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume entrepôt : 1 122 178 m ³ <i>stockage de matières combustibles dont possibilité de stockage maximal de 15 000 m³ de bois, 15 000m3 de papier cartons, 20 000 m³ de polymères, 80 000 m3 de pneumatiques et autres polymères</i>	A
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	450 t	D
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	140 t	D
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.	49 t	NC
4755.2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 50 m³.	49 m ³	NC
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Inférieur à 1 000 m ³	DC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771' Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L' 541-4-3 du code de l'environnement, à	Puissance des chaudières principales au propane : 3,5 MW Puissance du groupe électrogène : 150 kW	DC

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
	l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P totale : 3,65 MW Puissance des chaudières secondaires au propane: 500 kW 2 groupes motopompes sprinkler de 286 kW 1 groupe motopompe PI de 104,6 kW 1 groupe électrogène pompe secours de 60 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	500 kW	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	25,4 kg	NC
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4120.3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4130.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges solides.	100 kg	NC

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4140.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	100 kg	NC

(1) A = autorisation – SB = seuil bas – E = Enregistrement – D = Déclaration – NC = non classable – DC = déclaration soumis au contrôle périodique

Article 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société FM FRANCE.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Laudun-l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FM FRANCE.

La préfète



Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON